



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°772

portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 187.550, sur la rivière Saône

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment son article L4241-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Rhône-Saône à Grand Gabarit ;

VU la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau en date du 3 avril 2023 ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que l'objet de la mesure prise par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives ;

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigable de France ;

ARRETE

Article 1er :

Les mesures suivantes prises par Voies Navigables de France sont prolongées du 22 mai 2023 au 31 octobre 2023 pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

- Tirant d'Air limité à 7,06m dans les 2 passes navigables, en dérogation des tirants d'air consignés dans l'Avis annuel à la batellerie N° 1 2023 (8,33m et 8,21m), mais dans le respect de la Circulaire 76.38 modifiée par la Circulaire 95.86 relative aux caractéristiques des voies navigables ;
- Pour information, un Tirant d'Air limité à 6,50m dans les passes interdites à la navigation ;
- Obligation d'annonce par VHF voie 10 à l'approche de l'ouvrage ;
- Extrême vigilance au franchissement de l'ouvrage ;
- Respect de la signalisation en place : Maintien des sens traditionnels de navigation (sens montant et avalant) lors du franchissement de l'ouvrage durant toute la période de travaux, avec possibilité complémentaire en double sens de circulation sous la responsabilité des navigants, dans la passe non échafaudée.

Article 2 :

L'information des usagers de la voie de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Chivres et de Trugny.

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, ainsi que dans les locaux VNF (bureaux de Chalon-sur-Saône).

Article 4 :

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le préfet de la Côte-d'Or, Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le Maire de la commune de Chivres, le Maire de la commune de Trugny, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun, ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Fait à Dijon, le 02 MAI 2023


Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Frédéric CARRE